

RÈGLEMENT (CEE) N° 203/81 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1981

fixant pour le Royaume-Uni le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3446/80 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant que, le Royaume-Uni payant la prime variable à l'abattage, il est nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ledit État membre pour la semaine commençant le 5 janvier 1981 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre, au cours de la semaine commençant le 5 janvier 1981, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 5 janvier 1981, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine commençant le 5 janvier 1981, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.

ANNEXE I

fixant le niveau de la prime variable à l'abattage d'ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni pour la semaine commençant le 5 janvier 1981

Designation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	61,321 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées par le Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine commençant le 5 janvier 1981

(Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Poids
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant
		28,821
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	61,321
	2. Casque ou demi-casque	42,925
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	67,453
	4. Culotte ou demi-culotte	79,717
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	79,717 111,604
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	45,991
	2. Casque ou demi-casque	32,194
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	50,590
	4. Culotte ou demi-culotte	59,788
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	59,788 83,704
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	79,717
	2. désossées	111,604